



ANNO DECIMO-NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

19 VICT. CAP. 46.

Acte pour amender l'acte pour la qualification des Juges de Paix.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que les juges de paix de Sa Majesté dans cette province, qui sont actuellement obligés de posséder une qualification foncière, souffrent des inconvénients à renouveler le serment de qualification à l'occasion de l'émission d'une nouvelle commission de la paix pour les divisions territoriales de cette province pour lesquelles tels juges de paix peuvent s'être qualifiés pour agir : pour y remédier, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Pour et nonobstant toute chose contenue dans l'acte sixième Victoria, chapitre trois, intitulé : *Acte pour la qualification des juges de paix*, il ne sera pas nécessaire, dans le cas de l'émission d'une commission de la paix après la passation du présent acte, pour tout tel juge de paix y nommé qui peut avoir été qualifié jusque là, tel qu'il est pourvu par la troisième section du dit acte, de prêter aucun serment de qualification avant d'agir en vertu de telle nouvelle commission, à moins que tel juge de paix, depuis qu'il a prêté tel serment de qualification, ne se soit départi des biens en raison desquels il peut s'être qualifié, et

En quel cas seulement les juges de paix devront se qualifier de nouveau sous une nouvelle Commission de la paix.